

Regrettant que, malgré les débats que le Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information, le Conseil et l'Assemblée générale ont consacrés à plusieurs reprises à cette question, il n'ait pas été possible d'aboutir à un accord sur une formule qui fixerait des limites raisonnables à la liberté de l'information,

Considérant qu'en l'absence d'un accord général sur les aspects essentiels de la question, une convention internationale ne saurait être un instrument efficace,

1. *Conclut à regret* qu'il serait sans profit, au stade actuel, de prendre de nouvelles mesures au sujet de l'étude du projet de convention relative à la liberté de l'information;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale, dans l'espoir que les conditions seront alors plus favorables, d'examiner le projet de convention à sa douzième session.

861^e séance plénière,
le 26 mai 1955.

D

MOYENS D'INFORMATION DES PAYS SOUS-DÉVELOPPÉS

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant que la liberté de l'information est l'un des droits fondamentaux de l'homme qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies de promouvoir,

Considérant que le développement des moyens d'information nationaux est essentiel à la diffusion des informations et au développement de la culture nationale et de la compréhension internationale,

Persuadé que le développement des moyens d'information nationaux contribue grandement au progrès général des peuples,

Reconnaissant que le développement très inégal des moyens d'information dans les divers pays rend difficile l'échange d'informations entre les nations,

Rappelant la résolution 522 K (XVII) du Conseil, dans laquelle le Conseil faisait diverses recommandations au sujet de l'encouragement à apporter aux entreprises d'information nationales indépendantes et du développement de ces entreprises,

Ayant à l'esprit l'œuvre utile accomplie dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant qu'un nouvel examen de cette situation serait hautement souhaitable,

1. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres qui sont membres d'une institution spécialisée, à communiquer au Secrétaire général, s'ils ne l'ont pas déjà fait :

a) Des renseignements sur les moyens d'information qui existent sur leur territoire;

b) Des renseignements sur les mesures et les programmes qui visent au développement des moyens d'information, notamment ceux qui sont fondés sur les recommandations formulées par le Conseil dans sa résolution 522 K (XVII), sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de ces programmes et sur les difficultés que cette mise en œuvre suscite;

c) Des recommandations et propositions relatives à l'action internationale qu'il serait possible d'entreprendre pour développer les moyens d'information dans les pays sous-développés;

2. *Prie* le Secrétaire général d'analyser, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les renseignements et les recommandations reçus des gouvernements et, d'après cette analyse, de réunir les éléments qui serviront au Conseil à formuler un programme concret d'action et de mesures internationales qui permettrait de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés, et d'y joindre une estimation des ressources et des besoins matériels, financiers et professionnels qu'impliquerait l'exécution du programme.

861^e séance plénière,
le 26 mai 1955.

575 (XIX). Plaintes relatives à l'exercice des droits syndicaux

A

Le Conseil économique et social,

Considérant les plaintes mentionnées dans le document E/2587/Add.3,

Constatant que le Secrétaire général n'a pas reçu de réponse à la note qu'il a adressée le 9 avril 1954 au Gouvernement de l'Arabie saoudite,

Prie le Secrétaire général d'inviter à nouveau le Gouvernement de l'Arabie saoudite à donner son consentement à la procédure énoncée au sous-alinéa i de l'alinéa c de la résolution 277 (X) du Conseil.

863^e séance plénière,
le 27 mai 1955.

B

Le Conseil économique et social

Constate avec regret que le Gouvernement roumain n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été adressée en application de la résolution 523 A (XVII).

863^e séance plénière,
le 27 mai 1955.

C

Le Conseil économique et social

Constate avec regret que le Gouvernement espagnol n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été adressée en application de la résolution 523 B (XVII).

863^e séance plénière,
le 27 mai 1955.

D

Le Conseil économique et social,

Considérant les plaintes relatives à l'Allemagne orientale mentionnées dans le document E/2587,

Décide de renvoyer ces plaintes à l'Organisation internationale du Travail, pour examen.

863^e séance plénière,
le 27 mai 1955.

576 (XIX). Assistance et relèvement en Corée

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée ²⁵.

851^e séance plénière,
le 18 mai 1955.

577 (XIX). Organisations non gouvernementales — Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes présentées à nouveau

A

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales ²⁶,

1. *Décide* d'accorder le statut consultatif de la catégorie A à la Fédération mondiale des anciens combattants;

2. *Décide* d'accorder le statut consultatif de la catégorie B à l'Institut international de l'épargne;

3. *Décide* d'accorder le statut consultatif de la catégorie B à l'Union internationale des transports publics qui est actuellement inscrite au registre des organisations non gouvernementales mentionné au paragraphe 17 de la résolution 288 B (X) du Conseil;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire les organisations suivantes au registre des organisations non gouvernementales :

Union européenne de la carrosserie;

Bureau international des containers;

5. *Décide* d'ajourner à 1956 l'examen de la demande d'admission au statut consultatif de la catégorie A présentée par la Agrupación de Trabajadores Latinoamericanos Sindicalistas;

6. *Décide* de ne pas recommander que les organisations suivantes soient reclassées du registre à la catégorie B :

Confédération internationale des travailleurs intellectuels;
Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police;

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément N° 20 (A/2750).

²⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document E/2694 et Corr.1.

Union internationale de l'industrie du gaz;
Union internationale pour la protection de la moralité publique;

Fédération mondiale de la jeunesse démocratique;

7. *Décide* de ne pas accorder le statut consultatif de la catégorie B aux organisations suivantes :

Association internationale des juristes démocrates;

Organisation internationale des journalistes;

International Planned Parenthood Federation;

8. *Décide* de ne pas inviter le Secrétaire général à inscrire la Fédération internationale des résistants, au registre des organisations non gouvernementales.

850^e séance plénière,
le 18 mai 1955.

B

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales ²⁶, tenant compte des dispositions du paragraphe 9 de la résolution du Conseil 288 B (X) et sur la recommandation du gouvernement intéressé,

Décide d'accorder le statut consultatif de la catégorie B à la Société belge d'études et d'expansion (Belgique).

850^e séance plénière,
le 18 mai 1955.

578 (XIX). Réorganisation des sessions du Conseil

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les buts généraux énoncés par sa résolution 557 B (XVIII),

Décide de modifier de la façon suivante la résolution 557 B II (XVIII) :

a) Remplacer l'alinéa *b* du paragraphe 1 par l'alinéa suivant : « La première session ordinaire s'ouvrira à une date aussi proche du premier mardi d'avril que les exigences administratives le permettront »;

b) Remplacer l'alinéa *c* du paragraphe 1 par l'alinéa suivant : « La deuxième session ordinaire se tiendra avant la session ordinaire de l'Assemblée générale, aussi tard que les exigences administratives le permettront, et s'interrompra six semaines au moins avant cette session; elle reprendra pendant ou peu après la session de l'Assemblée générale, pour une brève série de séances »;

c) Remplacer les mots « session de mars », à l'alinéa *a* du paragraphe 2 et au sous-alinéa ii de l'alinéa *c* du paragraphe 2, par les mots « première session ordinaire »;

d) Remplacer l'alinéa *d* du paragraphe 2 par l'alinéa suivant : « Tous les autres points seront assignés dans toute la mesure du possible à la première session ordinaire. Au cours de cette session, le Conseil fixera également les dates pour l'ouverture du débat sur chacune des questions assignées à la session de juillet ».

853^e séance plénière,
le 20 mai 1955.